

Article R4153-42 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Septembre 2024

Notre analyse

Les informations de la déclaration de dérogation relatives au secteur d'activité de l'entreprise, aux formations professionnelles assurées et aux travaux interdits susceptibles de dérogation doivent être régulièrement actualisées et communiquées à l'Inspection du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

Article R4153-42 du Code du travail

En cas de modification des informations mentionnées aux [1°, 2° ou 4° de l'article R. 4153-41](#), ces informations sont actualisées et communiquées à l'agent de contrôle de l'inspection du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Modèle de déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)